

# **BVGer E-5606/2025 vom 22. August 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5606\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5606_2025)

FR: TAF E-5606/2025 du 22 août 2025

IT: TAF E-5606/2025 del 22 agosto 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi

E-5606/2025 Page 5 de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération) est définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force. Le SEM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision, ou d'un « réexamen qualifié », à savoir lorsque sa décision précédente n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours dirigé contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.). Le SEM est aussi compétent pour connaître d'une demande de réexamen fondée sur un nouveau moyen de preuve important, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, moyen qui ne peut valablement être invoqué à l'appui d'une demande de révision en application de l'art. 123 al. 2 LTF (cf. ATAF 2013/22, consid. 3 à 13). Une demande de réexamen doit, pour être recevable, être « dûment motivée » et avoir été déposée dans un délai de trente jours dès la découverte du motif invoqué (art. 111b al. 1 LAsi). Il appartient à celui qui dépose une telle requête d'exposer notamment en quoi consiste le changement de circonstances invoqué et en quoi il est déterminant. En outre, il lui incombe de démontrer que les conditions de recevabilité de la demande sont remplies.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la demande de réexamen reposait principalement sur la production d'un moyen de preuve postérieur à l'arrêt du Tribunal du 19 mars 2025, censé établir un fait antérieur à cet arrêt. Déposée le 8 mai 2025 et fondée sur une pièce datée du (...) avril 2025, elle apparaissait recevable. Il convient dès lors de déterminer si cette demande a été rejetée à juste titre.

E-5606/2025 Page 6

### **E. 3**

juillet 2025, que « suite à notre combat juridique, [l]e dossier nous a été ouvert par le biais du système UYAP ». Il est singulier encore que la procédure no (...) ait changé de nature et d'étendue : elle porte désormais sur l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée et vise plusieurs personnes, alors qu'elle avait, semble-t-il, initialement été ouverte pour propagande en faveur d'une organisation terroriste et ne

E-5606/2025 Page 7 concernait que le recourant, à l'instar des trois autres procédures contre lui, closes ensuite. L'allégation selon laquelle l'accusation d'appartenance à une organisation terroriste armée s'inscrirait dans le prolongement des poursuites antérieures pour propagande en faveur d'une organisation terroriste n'est en rien étayée. L'affirmation selon laquelle l'opposant politique turc C.\_\_\_\_\_, également accusé dans la procédure no (...), serait poursuivi comme lui en raison de son statut d'opposant ne permet, quant à elle, pas d'infirmier ce qui précède. Comme déjà constaté en procédure ordinaire, l'intéressé ne présente pas de profil particulier. S'agissant du dossier no (...) également prétendument ouvert à son encontre (cf. lettres de son avocat), le recourant n'a produit aucun document permettant d'établir qu'une procédure d'enquête serait en cours. A ce stade, la désinvolture du recourant dans sa collaboration à l'établissement des faits n'est pas de nature à conduire l'autorité à réexaminer le cas.

#### **E. 3.1**

En l'occurrence, il ressort de la lettre de l'avocat du 30 janvier 2025 qu'un mandat d'amener avait déjà été délivré à l'encontre du recourant, à cette date, dans le cadre de la procédure d'enquête no (...). Or l'arrêt du Tribunal a été rendu bien plus tard, soit le 19 mars 2025. L'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir été dans l'incapacité de révéler l'existence du mandat d'amener en cours de procédure ordinaire déjà et, vu le déroulement de la procédure ainsi que l'importance d'un tel mandat, il apparaît douteux qu'il n'en ait pas été informé immédiatement. Ce premier constat jette déjà le doute sur la réalité de l'émission du mandat. Les lettres de l'avocat ne constituent par ailleurs pas des moyens de preuve déterminants, tout risque de collusion entre celui-ci et le recourant ne pouvant être écarté. Le contenu de ces lettres est en outre très succinct ; on aurait pu s'attendre, dans le cadre d'une procédure pour des faits remontant à trois ans, d'abord frappée d'une clause de confidentialité, que des explications soient données quant à son évolution. Des documents la concernant, surtout ceux à l'origine de l'enquête (les publications) auraient dû être produits, dans la mesure où en l'état de la procédure, il n'apparaît guère que l'intéressé ait pu être accusé d'appartenance à une organisation terroriste. Quant à la pièce du (...) avril 2025, produite uniquement en copie, elle n'exclut pas d'éventuelles manipulations, étant notoire que les documents judiciaires turcs peuvent aujourd'hui être fabriqués ou obtenus par corruption, ce qui tend à en réduire fortement la valeur probante. En tout état de cause, comme déjà exposé, le recourant ne produit aucun autre moyen de preuve, notamment le mandat d'amener le concernant ou les correspondances ayant mené à son établissement,

propres à démontrer l'existence de la procédure no (...), alors même que celle-ci n'est plus assortie d'une clause de confidentialité. Expressément invité à étoffer son dossier, il s'est limité à produire la lettre de son avocat du 3 juillet 2025, laquelle reprend les grandes lignes de celle du 30 janvier précédent, et une capture d'écran du compte UYAP ne montrant que le document du (...) avril 2025 et n'apportant aucune information supplémentaire. Rien n'indique qu'il n'aurait pas pu s'en procurer auprès de son avocat en Turquie, d'autant que celui-ci indique, dans sa lettre du

### **E. 3.2**

Aucun argument pertinent en lien avec l'exécution du renvoi, indépendamment de l'existence alléguée d'une procédure engagée pour appartenance à une organisation terroriste armée, ne ressort du dossier ni n'a été invoqué dans le cadre du recours. Il n'y a donc pas lieu d'admettre la conclusion subsidiaire relative à l'octroi d'une admission provisoire.

### **E. 3.3**

Compte tenu de ce qui précède, le SEM était fondé à rejeter la demande de réexamen du 8 mai 2025 et à mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé.

### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision du 15 juillet 2025 confirmée.

### **E. 4.1**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

### **E. 4.2**

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 5**

Au vu du présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 30 juillet 2025 sont désormais caduques, la demande d'octroi de l'effet suspensif étant sans objet.

E-5606/2025 Page 8

### **E. 6.1**

Les conclusions du recours étant apparues d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas remplie.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

E-5606/2025 Page 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.